

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1200- 1**  
**MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1200**

CE RÈGLEMENT MODIFIE :

---

LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1200 AFIN DE  
MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CORRIDOR  
ÉCOLOGIQUE

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 24 novembre 2020 à 19 h 30, exceptionnellement à huis clos, Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :  
(par téléphone) M. François Racine, conseiller  
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller  
M. Yves Legault, conseiller  
M. Jean-Guy Bleau, conseiller  
M. François Robillard, conseiller  
Mme. Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, M<sup>e</sup> Sonia Paulus.

Sont aussi présents : M. Karl Scanlan, directeur général  
M<sup>e</sup> Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CONSIDÉRANT QU'un règlement de lotissement est en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 22 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances d'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19, la consultation publique a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours, le tout tel que prévu par l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux reconduit par le décret 2020-049;

CONSIDÉRANT QUE cette consultation écrite n'a donné lieu à aucune modification ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 27 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1-**

L'article 3.3.6 du chapitre 3 est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

**3.3.6 : Profondeur minimale des lots à l'intérieur du corridor écologique**

(...)

Toutefois, le secteur ayant fait l'objet de travaux d'endiguement réalisés par les autorités gouvernementales n'est pas affecté par les normes de lotissement particulières applicables aux immeubles se localisant à l'intérieur du corridor.

**ARTICLE 2-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mairesse

---

Greffière